

PREFECTURE DE L'ISERE

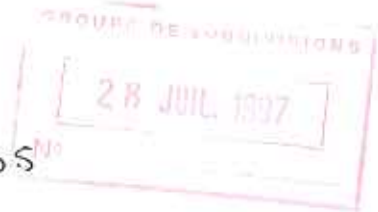
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JRB/LL23

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. REVIL-BAUDARD
TEL.



ARRETE N° 97- 4935

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU le dossier présenté le 1er Août 1996 par l'Entreprise MOULIN T.P. en vue d'être autorisée à exploiter sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU - 38, Petite Rue de la Plaine, un centre de maturation de mâchefers d'incinération de déchets ménagers ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 96.3158 en date du 22 Mai 1996 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 Août 1996 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 96.6032, en date du 11 Septembre 1996 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 7 Octobre 1996 et close le 6 Novembre 1996, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Yvan LE GROUMELLE, Commissaire-Enquêteur, en date du 22 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOURGOIN-JALLIEU en date du 12 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 12 Septembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques - en date du 18 Septembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 Septembre 1996 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 Octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 Octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Eau et Patrimoine Naturel - Unité Eau - en date du 20 Novembre 1996

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-services de l'Eau en date du 20 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté de prorogation n° 97.1103 en date du 19 Février 1997 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Avril 1997 ;

VU la lettre en date du 30 Avril 1997 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 Mai 1997 ;

VU la lettre en date du 26 Mai 1997 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 10 Juillet 1997 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n°s 167 a et 322 A de la nomenclature des installations classées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Entreprise MOULIN T.P. est autorisée à exploiter un centre de maturation de machefers d'incinération de déchets ménagers sur le territoire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU - 38 - Petite rue de la Plaine, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9- Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée..

GRENOBLE, le

23 JUL. 1997

LE PREFET

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Pour ampliation, l'attaché
Suzanne PALAZZINI

signé Philippe PIRAUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ENTREPRISE MOULIN T.P.

38, rue de la Petite Plaine

B.P. 454

38311 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

PLATE-FORME DE MATURATION DE MÂCHEFERS

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
. 1.1 - Champ d'application	2
. 1.2 - Cadre de l'autorisation	2
. 1.3 - Activité	2
. 1.4 - Emprise	2
. 1.5 - Conformité	2
. 1.6 - Accident ou incident	3
. 1.7 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres	3
. 1.8 - Bilan annuel d'exploitation	3
<u>ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS</u>	
. 2.1 - Principe	4
. 2.2 - Clôtures	4
. 2.3 - Ecran visuel	4
. 2.4 - Signalisation	4
. 2.5 - Conception du sol	4
. 2.6 - Cote altimétrique	5
. 2.6 - Structure du sol	5
<u>ARTICLE 3 - EXPLOITATION</u>	
. 3.1 - Principe	6
. 3.2 - Heures d'ouvertures (réception des déchets)	6
. 3.3 - Pont bascule	6
. 3.4 - Capacité	6
. 3.5 - Stockage	6
. 3.6 - Durée de stockage	6
. 3.7 - Interdiction	6
<u>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS</u>	
. 4.1 - Principe	7
. 4.2 - Déchets admissibles	7
. 4.3 - Conditions de valorisation en technique routière	7
. 4.4 - Suivi des mâchefers	8
<u>ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX</u>	
. 5.1 - Principe	9
. 5.2 - Milieu	9
. 5.3 - Correction du pH	9
. 5.4 - Capacité de récupération	9
. 5.5 - Temps de séjour	9
. 5.6 - Caractéristique	9
. 5.7 - Contrôles	10
. 5.8 - Régulation du débit	10
. 5.9 - Traitement	10
. 5.10 - Bilan hydrique et flux	10
. 5.11 - Curage de la capacité de récupération	10

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

. 6.1 - Principe	11
. 6.2 - Légers	11
. 6.3 - Poussières	11
. 6.4 - Odeurs	11
. 6.5 - Brûlage	11

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

. 7.1 - Principe	12
. 7.2 - Gêne	12
. 7.3 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))	12
. 7.4 - Emergence	12
. 7.5 - Exploitation	12
. 7.6 - Véhicules	13
. 7.7 - Contrôle	13

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

. 8.1 - Dispositions générales	14
. 8.2 - Moyens de secours	14
. 8.3 - Alerte Incendie	14

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ

. 9.1 - Disposition	15
---------------------------	----

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions techniques s'appliquent à la plate-forme de maturation de mâchefers située Petite Rue de la Plaine à BOURGOIN JALLIEU.

Article 1.2 - CADRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Article 1.3 - ACTIVITÉ

Les installations classées objet des présentes prescriptions sont visées dans le tableau ci-après :

TABLEAU DES ACTIVITÉS			
RUBRIQUES	NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit Plate-forme de maturation de Mâchefers Surface 18 000 m ² Capacité nominale 45 000 m ³	65.000 T/an	A
322 A	Stockage et traitement des résidus urbains Station de transit Plate-forme de maturation de Mâchefers	65.000 T/an	A

Article 1.4 - EMPRISE

L'emprise du dépôt est limitée à une superficie totale de 18 000 m² environ dont :

- 12 000 m² pour la zone de dépôt,
- 6 000 m² pour les aménagements et voiries.

Article 1.5 - CONFORMITÉ

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que le service chargé de l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 1.8 - BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant devra élaborer un bilan annuel d'exploitation.

Sur ce bilan devront être consignés au minimum les éléments suivants :

- . état des réceptions de mâchefers
- . condition de réutilisation des mâchefers avec les états de réception des travaux par un organisme tiers
- . la détermination du volume des eaux météoriques calée sur la station météorologique la plus proche
- . le volume des eaux de percolation rejeté déterminé à partir des vidanges du bassin des eaux de percolation.

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS

Article 2.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra disposer de tous les équipements nécessaires à la conduite de l'exploitation.

Article 2.2 - CLÔTURES

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations.

En l'absence de personnel dans l'établissement, les portails seront fermés à clef.

Article 2.3 - ECRAN VISUEL

Afin d'isoler les installations, un rideau d'arbres à grand développement et si possible à feuilles persistantes sera mis en place notamment côté autoroute. Les plantations réalisées seront convenablement entretenues. Les arbres seront remplacés en cas de destruction.

Article 2.4 - SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- identification du centre de stockage,
- référence du présent arrêté préfectoral,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la Gendarmerie,
- numéro de téléphone du centre de secours (pompiers) le plus proche..

Ce panneau sera en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

Les voies de circulation intérieure et les accès de l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voies de circulation internes seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 2.5 - CONCEPTION DU SOL

Le sol de l'établissement devra être étanche et permettre la récupération des lixiviats.

Article 2.6 - COTE ALTIMETRIQUE

Afin de prévenir le risque d'inondation le sol devra avoir une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues.

Article 2.7 - STRUCTURE DU SOL

Le sol du stockage devra être en béton ou en matériaux représentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

Article 3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

Article 3.2 - HEURES D'OUVERTURE (Réception des déchets)

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Vendredi de 6 h à 19 h
Samedi de 6 h à 14 h

L'exploitation est interdite en dehors des heures d'ouverture précitées et en particulier les dimanches.

Article 3.3 - PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule.

Ce pont bascule sera d'une capacité nominale minimum de 50 tonnes.

Article 3.4 - CAPACITÉ

La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site est fixée à 45.000 m³.

Article 3.5 - STOCKAGE

Le stockage de mâchefers non refroidis est interdit.

Les mâchefers seront stockés en fonction de leur production par "lot mensuel".

Les lots seront clairement identifiés en fonction de leur date de réception.

Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé.

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.6 - DURÉE DE STOCKAGE

La durée de stockage temporaire des mâchefers est limitée à 12 mois.

Article 3.7 - INTERDICTION

Le stockage des mâchefers à même le sol en dehors des aires spécialement aménagées et conçues à cet effet est interdit.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Article 4.1 - PRINCIPE

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Seul est admis le déchet suivant :

"Mâchefers issus de l'incinération"

Article 4.3 - CONDITIONS DE VALORISATION EN TECHNIQUE ROUTIÈRE

Seul pourront être valorisés en technique routière les mâchefers à faible fraction lixiviable conformément aux dispositions techniques applicables et répondant aux caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés <	5 %
Fraction soluble <	5 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg <	0,2 mg/kg
Pb <	10 mg/kg
Cd <	1 mg/kg
As <	2 mg/kg
Cr ⁶⁺ <	1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻ <	10000 mg/kg
COT <	1500 mg/kg

Ces seuils pourront être réexaminés (à la hausse comme à la baisse) dans les conditions fixés à l'article 18 du décret modifié 77-1133 du 21 Septembre 1977 en fonction de l'évolution des connaissances et des dispositions techniques applicables.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Au minimum en ce qui concerne les mâchefers de catégorie "M" les analyses devront être réalisées par lot de deux mois.

Article 4.4 - SUIVI DES MÂCHEFERS

Le suivi de l'utilisation des mâchefers devra être réalisé par un laboratoire tiers compétent.

Les divers chantiers de mise en oeuvre devront faire l'objet de réception par un laboratoire tiers compétent.

Article 4.5 - SUIVI DES PROCÉDURES DE VALORISATION - BILANS "Entrée - Sortie"

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées des utilisateurs et le lieu indiqué de mise en oeuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du Service chargé de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan "Entrée - Sortie" annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'Inspection des installations classées aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des mâchefers.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

Article 5.1 PRINCIPE

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Article 5.2 - MILIEU

Le milieu de rejet autorisé des eaux de percolation est le "Bion".

Article 5.3 - CORRECTION DU pH

Avant la capacité de récupération l'exploitant devra disposer d'un bassin agité où la correction du pH devra être réalisée.

Article 5.4 - CAPACITÉ DE RÉCUPÉRATION

Afin d'assurer la récupération des eaux de percolation une capacité étanche d'un volume minimum de 1200 m³ devra être aménagée.

Ce bassin devra être à double compartiment.

Dès qu'un compartiment est rempli l'exploitant devra procéder à son rejet.

Article 5.5 - TEMPS DE SÉJOUR

Avant rejet l'effluent devra séjourner au moins 24 Heures dans la capacité de récupération sauf impossibilité techniques justifiées (Pluies abondantes,....).

Article 5.6 - CARACTÉRISTIQUE

Le rejet direct sans transit par les installations de traitement des eaux de percolation dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux de percolation ne pourront être rejetées que si elles ont des caractéristiques inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- métaux lourds totaux < 10 mg/l
 - dont Cr⁶⁺ < 0,1mg/l
 - Cd < 0,2mg/l
 - Pb (sels) < 0,5mg/l
 - Hg (sels) < 0,05mg/l
- phénols < 0,5 mg/l
- CN libre < 0,1 mg/l
- As < 15 mg/l

Article 5.7 - CONTRÔLES

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme tiers 4 contrôles répartis sur l'année des eaux de percolation afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement.

Article 5.8 - RÉGULATION DU DÉBIT

L'exploitant devra réguler au maximum le volume en fonction du temps et le débit ne pourra en aucun cas excéder 125 m³/j hors période pluvieuse abondante.

Hors épisodes pluvieux et pendant les périodes d'étiage (période estivale) les rejets sont interdits.

Article 5.9 - TRAITEMENT

Si les lixiviats ne respectent pas les dispositions du présent arrêté l'exploitant devra :

- soit les traiter dans le bassin de récupération
- soit les évacuer vers une station d'épuration s'ils ne contiennent pas d'éléments toxiques (tels que Cr6⁺, CN....) pouvant perturber le fonctionnement de la station et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la station, et de la faisabilité technique (dimensionnement de l'ouvrage compte-tenu de la charge en D.C.O) de l'opération,
- soit les éliminer dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Article 5.10 - BILAN HYDRIQUE et FLUX

L'exploitant établira mensuellement les principaux termes en volume (pluviométrie et quantité d'effluents rejetés) du bilan hydrique et ceci sur la base des données de la station météorologique la plus proche.

Il réalisera une estimation régulière des flux rejetés, notamment en fonction des précipitations.

Article 5.11 - CURAGE DE LA CAPACITÉ DE RÉCUPÉRATION

Les boues de curage devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

Article 6.1 - PRINCIPE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites devra être limitée et en cas de besoin les dispositions conformément aux règles de l'art en vigueur devront être mises en oeuvre.

ARTICLE 6.2 - LÉGERS

L'exploitant procédera au ramassage régulier des éléments légers en tant que de besoin.

Article 6.3 - POUSSIÈRES

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières.

ARTICLE 6.4 - ODEURS

En cas de dégagement d'odeurs ou de gaz perçus sur le centre de stockage, la zone émettrice devra être immédiatement traitée par des moyens appropriés (torchères, allumage automatique, ...).

Article 6.5 - BRÛLAGE

Le brûlage de tout déchet et produit à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 7.1 - PRINCIPE

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 JANVIER 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 7.2 - GÊNE

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.011.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

Article 7.3 - NIVEAUX DE BRUITS LIMITES (EN DB(A))

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée les seuils fixés ci-après :

PÉRIODE	niveau de référence en dB(A)	Emergence en dB(A)
Jour 7 h à 22 h	Niveau ambiant (Maximum 70 dB(A))	+ 6 ou + 5 dB(A)
Nuit 22 h à 7 h Dimanche et jours fériés	Niveau ambiant (Maximum 60 dB(A))	+ 3 ou + 4 dB(A)

Article 7.4 - EMERGENCE

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

Bruit ambiant \leq 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant $>$ 35 et \leq 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant $>$ 45 et : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

Article 7.5 - EXPLOITATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.6 - VÉHICULES

Les véhicules et les engins de chantier utilisés dans l'établissement, seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.

Article 7.7 - CONTRÔLE

La mesure des émissions sonore doit être faite conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Article 8.2 - MOYENS DE SECOURS

Extincteurs

Les engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur efficace.

L'exploitant disposera au minimum d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres et de deux extincteurs portables de 10 litres appropriés aux risques.

Matériaux

On disposera en permanence d'une réserve de matériaux neutres de 150 m³ et d'un stock de sable fin de 50 m³.

Article 8.3 - ALERTE INCENDIE

En permanence et de façon apparente :

- le numéro d'appel du centre de secours à alerter,
- les consignes incendies,
- l'emplacement du poste téléphonique le plus proche (avec plan du secteur),

seront affichés.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 9.1 - DISPOSITION

Dans le mois qui suivra la cessation d'activité l'exploitant devra en informer M. le Préfet de l'Isère.

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.
- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

* *

*